



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté préfectoral n° 64-2024-05-13-00017

classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2024-2025

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 28 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2024 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 23 avril 2024 inclus et l'absence d'avis rendu ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;

CONSIDÉRANT que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

CONSIDÉRANT que le classement du pigeon ramier en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article premier : Classement et délimitation géographique

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, dans les 104 communes listées en annexe 1-a, cartographiées en annexe 1-b.

Article 2 : Modalités d'intervention

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API), dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n° 6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de son API ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

Article 3 : Autorisation préfectorale individuelle (API)

L'API prévue à l'article 2 est délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), suite à la demande déposée sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-palombe-esod-64> ou, le cas échéant, sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire à l'aide du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé puis adressé à la DDTM.

Article 4 : Bilan

Chaque titulaire d'API doit remplir le bilan sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-palombe-esod-64> ou, le cas échéant, retourner à la DDTM le compte-rendu de ses opérations à l'aide du même formulaire, alors complété sur ce point avant le 15 août 2024.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télécours <https://www.telercours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Exécution

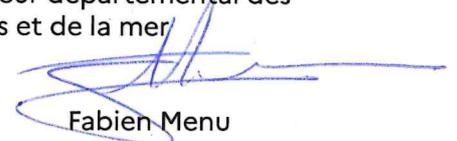
Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 MAI 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer



Fabien Menu



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1-a

Liste des communes où le pigeon ramier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts »

Abidos	Bizanos	Labastide-Monrejeau	Ouillon
Abos	Boeil-Bezing	Lacq-Audéjos-Urdès	Ousse
Andoins	Bordères	Lagos	Pardies
Angaïs	Bordes	Laroin	Pardies-Piédat
Anos	Bougarber	Larreule	Pau
Arbus	Boumourt	Lasclaveries	Poey-de-Lescar
Aressy	Bourdettes	Lée	Riupeyrous
Argelos	Boumos	Lescar	Rontignon
Arnos	Buros	Limendous	Saint-Abit
Arrien	Casteide-Cami	Lons	Saint-Armou
Arros de Nay	Caubios-Loos	Lourenties	Saint-Castin
Artigueloutan	Cescau	Lucgarier	Saint-Jammes
Artiguelouve	Denguin	Maucor	Saint-Laurent-Bretagne
Artix	Doazon	Mazères-Lezons	Sauvagnon
Assat	Doumy	Mazerolles	Sedzère
Astis	Escoubès	Meillon	Sendets
Aubin	Eslourenties-Daban	Mirepeix	Serres-Castet
Auriac	Espechède	Momas	Serres-Morlaas
Aussevielle	Espoey	Mont-Gouze-Arance-Lendresse	Serres-Sainte-Marie
Baliros	Gabaston	Montardon	Siros
Barinque	Gelos	Morlaas	Soumoulou
Baudreix	Gomer	Narcastet	Tarsacq
Bernadets	Higuères-Souye	Navailles-Angos	Uzan
Besingrand	Hours	Noguères	Uzein
Beuste	Idron	Nousty	Uzos
Beyrie-en-Béaumont	Labastide-Cézeracq	Os-Marsillon	Viellenave d'Arthez

Annexe 3



**Demande d'autorisation préfectorale individuelle
de destruction à tir du pigeon ramier
valable jusqu'au 31 juillet 2024**

Demande à déposer par mail : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L.427-9, R 427-6 ; R427-8, R427-10 et R427-18 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation ;
VU l'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Je soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Mail : Téléphone :

- Agissant en tant que : Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
 Déléataire du droit de destruction
 (joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

sollicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier sur les terrains suivants (y compris en RCFS) :

Commune	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Lieux-dits ou parcelles	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Types de cultures	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Superficie (par type de cultures)	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Type d'effaroucheurs utilisés	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Autres méthodes alternatives utilisées	<input style="width: 95%;" type="text"/>
Observations sur les méthodes alternatives	<input style="width: 95%;" type="text"/>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes :

Nom, prénom	Adresse
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
<input style="width: 95%;" type="text"/>	<input style="width: 95%;" type="text"/>

Annexe 3

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- pour la protection des semis de protéagineux, oléagineux, légumineuses, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n°6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- **que je retournerai à la DDTM le compte-rendu ci-annexé avant le 15 août 2024.**

Fait à

le

Signature du demandeur :

<u>Décision de l'administration</u>		
Autorisation accordée le :		
Numéro d'enregistrement :		
Pour le préfet et par subdélégation La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse Clémence Hamel		
<u>Compte-rendu</u>		
à retourner par à la DDTM (ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avant le 15 août 2024		
Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	

